

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil33
 en exercice :33
 présents25
 présents par procuration7
 absent0
 absents excusés1

OBJET :

Signature d'une convention entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et le procureur de la République de Pontoise près le Tribunal judiciaire de Pontoise, relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre

Le 24 mars 2022, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 18 mars 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

PRESENTS : M.Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M.Verna, Mmes Mary, Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Delaroché, Heubert, Bekare, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. Marcuzzo à M. Le Maire, M. Naudet à Mme Jason, M. Francine à M. Thevenot, Mme Roy à Mme Krawczyk, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroché, Mme Chénieux à M. Békare.

ABSENT EXCUSE : M. Duranteau

SECRETAIRE : M. Bekare

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.132-7,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

VU l'avis de la Commission extramunicipale permanente « prévention et sécurité » en date du 6 décembre 2021,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, peut, lorsque des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, procéder à un rappel à l'ordre de leur auteur, aussi bien mineur que majeur,

CONSIDERANT que le rappel à l'ordre est l'une des procédures mises à la disposition du Maire en vue de lutter contre la délinquance et les troubles mineurs à l'ordre public, tels que l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités, les incidents aux abords des établissements scolaires, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux...

CONSIDERANT que la pratique du rappel à l'ordre n'a pas pour objectif d'associer le maire à l'appareil répressif, mais que l'instauration d'un dialogue constructif entre le maire et le procureur de la République est utile à sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que ce partenariat peut être formalisé par la signature d'une convention entre la Ville et le procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Pontoise,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Zakaria,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505969-20220324-DEL2022032410-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

H

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre, ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention entre la Commune de Soisy-sous-Montmorency et le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise, ainsi qu'à prendre toutes mesures et/ou signer tout acte ou document relatif à la bonne l'exécution de cette convention.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

30 MAR. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et notifié le :

31 MAR. 2022

31 MAR. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.